



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0169 du 07/07/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0169, relative à la réalisation d'un projet de carrefour giratoire sur la RDN7, au lieu-dit Vaucouleurs sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par la Commune de Puget-sur-Argens, reçue le 02/06/2023 et considérée complète le 02/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire à quatre branches reliant la RDN7, l'avenue du 15 août 1944 et le chemin de Jas Pellicot, pour une emprise globale de 3,8 ha, de la façon suivante :

- réalisation du carrefour giratoire à 4 branches avec une seule voie de circulation, dont le rayon intérieur sera de 18 m et le rayon extérieur de 26 m ;
- réalisation d'une piste cyclable à double sens de circulation de 3 m de large de chaque côté de la chaussée, y compris sur le giratoire ;
- aménagement d'un parking de covoiturage de 2 350 m² d'une vingtaine de places ;
- réaménagement du carrefour de la RDN7 et du Pont bleu comprenant la sécurisation et la création d'un îlot séparateur pour une interdiction de tourne à gauche en venant de la commune de Fréjus ;
- création d'un quai pour transport en commun ;

Considérant que ce projet a pour objectif de dédensifier le flux circulaire de la RDN7 sur un linéaire de près de 3 kilomètres au droit de la sortie Ouest de la commune de Puget, de fluidifier les échanges inter quartiers au sein du territoire communal, de favoriser les circulations modes actifs et d'éliminer le caractère accidentogène du carrefour existant ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A et UD du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 13 octobre 2022 ;
- sur un territoire concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des routes départementales du Var approuvé le 04 mars 2019 ;
- dans les Périmètres de Protection Rapproché (PPR) des captages VERTEIL, situés sur la commune voisine de Roquebrune-sur-Argens, qui servent à l'alimentation en eau potable de la population environnante dont la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est en cours d'élaboration ;
- à proximité immédiate de la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Nappe bas Argens ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la Tortue d'Hermann et en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèces protégées faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- à environ 500 m du site Natura 2000 FR9301626 « *Val d'Argens* » ;
- à environ 580 m de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) terre type II FR930012555 « *Bois de Palayson et Terres Gastes* » et à environ 860m de la ZNIEFF terre type II FR930020489 « *Vallée de l'Argens* » ;

Considérant que le projet est soumis à:

- une déclaration d'utilité publique ;
- une demande de déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

Considérant que le projet de création d'un carrefour giratoire est inscrit au PLU de Puget-sur-Argens, approuvé le 13 octobre 2022 par le biais de l'emplacement réservé pour voirie n°26 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un état initial complet du site de projet sur les différents enjeux environnementaux en présence ;
- un diagnostic écologique ;
- une note hydraulique dans le but de dimensionner un ouvrage de rétention pour compenser l'imperméabilisation occasionnée par le projet tout en respectant les différentes préconisations réglementaires qui s'y appliquent ;

Considérant que le projet a fait l'objet de trois variantes de giratoire en phase d'étude préliminaire ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à augmenter le trafic routier, ni générer de bruit supplémentaire en dehors des nuisances sonores temporaires liées à la phase de chantier ;

Considérant que les études réalisées montrent que le projet présente des impacts résiduels significatifs probables sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déposer une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées ;
- déployer un ensemble de dispositifs adaptés afin d'atténuer les nuisances liées au chantier en phase de travaux ;
- mettre en place un dispositif de gestion des eaux pluviales en phase exploitation, permettant de collecter, retenir et réguler le débit des eaux rejetées ;
- définir une insertion paysagère soignée et adaptée ;
- mettre en place un plan de gestion et d'entretien des espaces verts adaptées aux conditions écologiques tout en évitant les produits phytosanitaires ;

Considérant que les études qui seront déposées par le pétitionnaire à l'appui des demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment celles relatives à la loi sur l'eau et à la dérogation à la destruction d'espèces protégées, seront de nature à prendre en compte les enjeux en présence et à proposer des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation adaptées à la sensibilité du milieu ;

Arrête :

Article 1

Le projet de carrefour giratoire sur la RDN7, au lieu-dit Vaucouleurs situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Puget-sur-Argens.

Fait à Marseille, le 07/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)